

Madame, Monsieur,

La régie municipale des Eaux de la ville de Séné a décidé de ne pas modifier cette année ses tarifs d'eau et de l'assainissement. Ce maintien est notamment le résultat du travail de réduction des eaux parasites sur lequel la collectivité s'est engagée depuis un an et qui commence à porter ses fruits.

Nous en profitons pour remercier tous les habitants qui ont accepté la vérification de leurs installations.

Luc Foucault, maire et Nicolas le Régent, conseiller municipal, Président de la régie des Eaux



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE SENE

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

ANNEXE 1

TARIFS DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adoptés par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2014

Production et distribution de l'eau potable

Abonnement semestriel	15,00 € HT
Prix au m ³ d'eau selon volume consommé	1,00 € HT

Collecte et traitement des eaux

Redevance d'assainissement au m ³ d'eau selon volume consommé	1,90 € HT/m ³
--	--------------------------

Redevances

Redevance pollution d'origine domestique	0,31 € HT/m ³
Redevance de modernisation du réseau de collecte des eaux usées	0,19 € HT/m ³

Prestations annexes du service de l'eau potable

Frais d'accès au service	53,52 € HT
Frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau :	38,00 € HT
Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement :	85,00 € HT
Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement. Compteur Diamètre 15 ou 20 mm	175,00 € HT
Pose d'un compteur dans le cadre d'un branchement neuf ou dans le cadre du remplacement d'un compteur gelé ou détérioré : - diamètre 15 mm : - diamètre 20 mm : - diamètre 30 mm : - diamètre 40 mm :	58,00 € HT 62,00 € HT 145,00 € HT 195,00 € HT
Envoi d'une lettre de relance : - premier avis : - deuxième avis	2,00 € HT 8,00 € HT
Envoi d'une lettre de mise en demeure :	15,60 € HT

Prestations annexes du service de l'assainissement collectif

Contrôle de conformité des installations et des branchements lors de cessions d'immeubles	112,00 € HT
Contre-visite	50,00 € HT

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC°)

Constructions raccordables au réseau d'assainissement collectif, non pourvues d'installations d'assainissement individuelles	Participation
Par immeuble et logement individuel	1 500,00 €
Immeubles collectifs :	
Par logement neuf ou logement supplémentaire dans bâti existant	750,00 €
Constructions raccordables au réseau d'assainissement collectif, pourvues d'installations d'assainissement individuelles	Participation
Installation vétuste et devant être totalement réhabilitée	1 500,00 €
Installation fonctionnelle présentant quelques anomalies par rapport à la réglementation en vigueur	750,00 €
Installation récente, en bon état de fonctionnement et ne nécessitant aucun travaux au moment du raccordement	0,00 €

Les titres de recettes pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif sont transmis aux pétitionnaires à la date de réalisation de leur raccordement effectif.

Participation financière pour le rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

Typologie des constructions	Participation
Par m ² de locaux à usage de commerce, bureaux, ateliers et divers :	
150 premiers m ²	5,00 € / m ²
500 m ² suivants	3,00 € / m ²
au-delà de 650 m ²	1,00 € / m ²

Les titres de recettes pour la participation financière pour le rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») sont transmis aux pétitionnaires à la date de la demande faite par eux de bénéficier du droit de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, ou lorsqu'un contrôle effectué par le service de l'assainissement collectif a révélé l'existence d'un tel raccordement sans qu'aucune demande antérieure de raccordement n'ait été effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement.

La présentation de la facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

Les prix du service (abonnement et part proportionnelle par m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le service de l'assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau Potable. Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre une partie fixe.

La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service d'Assainissement. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les modalités et délais de paiement

Votre facture comprend une partie fixe payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis par quinzaines indivisibles.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Conformément à l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales, si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au Service d'Assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

Vous vous exposez :

- à des poursuites intentées par le Receveur Public.
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de votre branchement.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

Dégrèvement partiel

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement l'année précédente pour cette même fuite.

Précautions à prendre contre le gel

L'effet du gel sur vos installations d'eau peut entraîner des désagréments dans votre habitation : coupure d'eau, fuite, voire dégâts matériels. Pour éviter cela en période de froid, notamment en cas d'absence prolongée, voici quelques précautions à prendre...

Que faire pour éviter le gel du compteur d'eau et des canalisations ?

Tout compteur d'eau exposé au froid ou au gel doit être protégé :

- Votre compteur est situé dans un local non chauffé (cave, garage...) : ne coupez jamais complètement le chauffage, entourez le compteur d'eau et les parties apparentes de la tuyauterie avec une gaine isolante. Pensez néanmoins à laisser l'accès au compteur pour les relevés !
- Votre compteur est enterré à l'extérieur : calfeutrez le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques en polystyrène. N'utilisez jamais de matériaux absorbant l'humidité (paille, textile, papier, laine de verre ou de roche, etc.)

Que faire lorsque vos installations sont gelées ?

Le gel peut se constater par un simple manque d'eau.

1- Coupez l'eau pour éviter toute inondation au moment du dégel

2- Dégelez votre installation : un sèche-cheveux peut suffire pour dégeler une canalisation bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme

3- Vidangez votre installation

Que faire en cas d'absence prolongée ?

Vidangez votre installation :

1- Fermez le robinet d'arrêt – celui situé entre la rue et le compteur d'eau

2- Ouvrez simultanément les robinets de vos installations sanitaires, afin que l'eau présente dans les canalisations s'écoule

3- Ouvrez le robinet de purge (s'il existe) – celui situé entre le compteur d'eau et vos robinets intérieurs – jusqu'à ce que l'eau ne coule plus

4- Refermez le robinet de purge

5- La vidange est terminée : refermez tous les robinets de vos installations sanitaires

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations :

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid ;
- En cas de gel intense et prolongé laissez couler en permanence dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel dans vos conduites.

VOS INTERLOCUTEURS

La régie des eaux de Séné :

Mairie de Séné

1 place de la Fraternité 56860 Séné

Téléphone : 02 97 66 90 62

L'exploitant des services de l'eau et de l'assainissement collectif :

Veolia Eau – Z.A. du Parc 56190 Muzillac

Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h

Téléphone : 02 99 72 58 00

Urgences 24h/24 : 0811 902 902

Internet : www.service-client.veoliaeau.fr